

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.4

4ème séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

82. M. CAMARA (Guinée) fait observer que l'amendement proposé par l'Espagne n'ajouterait rien au texte du paragraphe 3 puisque, tout au moins dans le texte français, les mots « interruption ou suspension » auraient la même signification que le mot « rupture ». Du reste, vu que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires, la suspension des relations diplomatiques ne saurait évidemment entraîner la suspension des relations consulaires.

83. M. RUEGGER (Suisse) estime qu'il faut conserver le texte de la Commission du droit international. La rupture des relations diplomatiques est un acte bien connu en droit international public; le but pratique que l'on doit se proposer est de protéger les individus dans toute la mesure possible, en cas de rupture, et non pas seulement en cas d'interruption ou de suspension des relations diplomatiques. De plus, il est dit au paragraphe 6 du commentaire de l'article 2 que le paragraphe 3 énonce une règle de droit international généralement acceptée. Il serait sage de respecter, dans toute la mesure possible, un texte que des juristes éminents ont discuté pendant plus de huit ans.

84. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) reconnaît que l'amendement proposé par l'Espagne n'est pas acceptable. Le sens du mot « rupture » ressort clairement du contexte même qu'offre le paragraphe 3.

85. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) regrette que la majorité des représentants semblent n'avoir pas bien compris l'intention de l'amendement proposé par sa délégation; il le retire cependant, en considération de l'opinion unanime des membres de la Commission.

L'article 2 est adopté, sous réserve de la décision du Comité de rédaction au sujet de l'amendement proposé par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).

La séance est levée à 18 h. 15.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 3 (Exercice de fonctions consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les amendements à l'article 3 du projet de la Commission du droit international¹.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: République arabe unie, A/CONF.25/C.1/L.10; Espagne A/CONF.25/C.1/L.24; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.40; Italie, A/CONF.25/C.1/L.41; Japon, A/CONF.25/C.1/L.46.

2. M. ABDELMAGID (République arabe unie) dit que l'amendement (L.10) à l'article 3 présenté par sa délégation est un amendement de forme et il accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) indique que l'amendement espagnol (L.24) à l'article 3 a simplement pour but d'étendre à toute la convention le champ de la référence faite à l'article 68. Comme on peut considérer que cet amendement ne porte que sur la forme, la délégation espagnole accepterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'amendement des Etats-Unis (L.40) éclaire le texte de l'article. Les fonctions consulaires sont en effet exercées non par les consulats mais par les fonctionnaires consulaires. Par contre, l'amendement (L.41) présenté par l'Italie ne semble pas nécessaire puisqu'il est établi que l'exercice de fonctions consulaires est subordonné au consentement de l'Etat de résidence.

5. M. BARUNI (Libye) appuie l'amendement (L.40) présenté par les Etats-Unis, qui est conforme aux définitions de l'article premier.

6. M. CRISTESCU (Roumanie) est en faveur du texte de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. L'amendement des Etats-Unis (L.40) va en effet à l'encontre du développement moderne du droit international, dans la perspective duquel les fonctions sont exercées par des institutions et non par des personnes. La délégation roumaine votera donc contre l'amendement des Etats-Unis. De même elle votera contre l'amendement de l'Espagne (L.24), qui aurait pour effet de réduire le rôle des consulats. Enfin, elle votera, pour la même raison, contre l'amendement (L.41) présenté par l'Italie.

7. M. WU (Chine) estime que la première phrase de l'article 3 est une tautologie et que la deuxième phrase est inutile. Cependant, s'il fallait absolument maintenir le contenu de cet article, c'est à l'article 5 que ses dispositions trouveraient leur place. La délégation chinoise appuiera l'amendement (L.40) présenté par les Etats-Unis, ainsi que l'amendement de l'Italie (L.41), en faisant observer toutefois que ce dernier amendement s'appliquerait mieux à l'article 68.

8. M. KESSLER (Pologne) a acquis la conviction, après avoir étudié tous les amendements à l'article 3, qu'il est préférable de conserver le texte même du projet. À ce propos, la délégation polonaise regrette la prolifération d'amendements dont fait l'objet le texte de la Commission du droit international pour lequel il faudrait témoigner plus de respect.

9. M. FUJIYAMA (Japon) précise que sa délégation a proposé (L.46) la suppression de l'article 3 pour les raisons que le représentant de la Chine a fort bien exposées. Seule la deuxième phrase de l'article revêt une certaine importance, mais la question qui en fait l'objet est déjà traitée à l'article 68.

10. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation ne peut accepter l'amendement de l'Italie, (L.41) que la Commission

du droit international avait d'ailleurs déjà rejeté. De même, l'amendement des Etats-Unis n'est pas acceptable pour la délégation ukrainienne car il va à l'encontre de ce qui est établi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'amendement (L.24) présenté par l'Espagne, qui consacre un usage très répandu, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

11. M. MAMELI (Italie) explique que si la délégation italienne a présenté son amendement à l'article 3, c'est parce que l'article 68 relatif à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique passe sous silence le consentement de l'Etat de résidence et qu'il faut combler cette lacune.

12. M. BARTOŠ (Yougoslavie) souligne la nécessité de conserver autant que possible le texte de la Commission du droit international. Certes, on peut l'améliorer, mais il ne faut pas le bouleverser de fond en comble. A première vue, l'amendement des Etats-Unis (L.40) paraît être un amendement de forme, mais en réalité il touche au fond même du système et soulève une question qui a été longuement débattue à la Commission du droit international. La Commission s'est prononcée finalement en faveur de l'idée que les fonctions sont exercées par les institutions et non pas par les personnes et c'est sur cette notion qu'est fondé tout le système des relations consulaires.

13. Il serait dangereux de supprimer l'article 3 comme le propose le Japon. Quant à l'amendement (L.41) présenté par l'Italie, il a un caractère restrictif qui n'est pas justifié, puisque l'article 3 fait référence à l'article 68 lequel ne comporte aucune limitation à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

14. L'amendement (L.24) présenté par l'Espagne peut, certes, être renvoyé au Comité de rédaction, mais il faut auparavant trancher la question au fond car le Comité de rédaction n'est pas habilité à le faire.

15. M. DOHERTY (Sierra Leone) estime qu'il n'y a pas lieu de remplacer le mot « consulats » par les mots « fonctionnaires consulaires » comme le propose l'amendement des Etats-Unis, car les fonctions consulaires ne sont pas exercées par des personnes mais par des institutions. Aussi, la délégation du Sierra Leone votera-t-elle contre l'amendement des Etats-Unis.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si l'amendement (L.46) proposé par le Japon est mis aux voix, sa délégation votera pour. Mais si l'article 3 doit être conservé, la délégation des Etats-Unis propose de le modifier selon l'amendement qu'elle présente (L.40) et qui porte uniquement sur la première phrase. D'autre part, afin d'harmoniser le texte de l'article, la délégation des Etats-Unis ne verrait pas d'inconvénient à ce que, dans la deuxième phrase de l'article, les mots « des missions diplomatiques » soient remplacés par les mots « des membres des missions diplomatiques ». Enfin, la délégation des Etats-Unis appuiera les amendements présentés par l'Espagne (L.24) et par l'Italie (L.41).

17. M. DADZIE (Ghana) est d'avis que l'amendement de la République arabe unie améliore le texte de l'article 3. Aussi sa délégation l'appuiera-t-elle. Pour ce qui

est de l'amendement des Etats-Unis, il est évident qu'il introduit une incompatibilité entre la première et la deuxième phrase de l'article. Le représentant des Etats-Unis vient de faire sur ce point une proposition constructive que la délégation du Ghana étudiera mais sur laquelle elle réserve pour l'instant sa position. L'utilité de l'amendement italien n'apparaît pas très clairement puisque l'établissement de relations consulaires n'est possible que par le consentement mutuel des Etats. Quant à l'amendement du Japon, la délégation du Ghana n'est pas en mesure de l'approuver.

18. M. DE MENTHON (France) rend hommage au travail accompli par la Commission du droit international. Le texte de l'article 3 adopté par cette Commission appelle toutefois une observation. En dépit des arguments invoqués par le représentant de la Yougoslavie, on voit mal pourquoi le consentement de l'Etat de résidence, expressément prévu à l'article 4 pour l'établissement d'un consulat sur le territoire de cet Etat, n'est pas prévu pour l'établissement d'une section consulaire dans une mission diplomatique, ce qui est aujourd'hui pratique courante. Certes, le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques spécifie qu'aucune disposition de cette convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Mais il n'en résulte pas pour autant qu'une section consulaire puisse être créée par une mission diplomatique sans le consentement de l'Etat accréditaire. Aussi la délégation française est-elle en faveur de l'amendement (L.41) présenté par l'Italie qui comble opportunément une lacune. Devant l'amendement des Etats-Unis, la délégation française se montre plus hésitante. Il s'agit en effet de modifier un texte de principe prolongeant l'article 2 et précisant les deux moyens par lesquels les relations consulaires se manifestent. La délégation française s'en tient donc au texte actuel de l'article 3 modifié selon l'amendement italien et remanié selon l'amendement de forme présenté par l'Espagne.

19. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) est en faveur du texte actuel de l'article 3, fruit de l'excellent travail accompli par la Commission du droit international.

20. M. MARTINS (Portugal) estime que l'article 3 est indispensable à l'économie du projet car il précise les organes qui peuvent exercer les fonctions consulaires. L'amendement de l'Espagne éclairerait l'article 3 en élargissant le champ de la référence aux dispositions pertinentes. La délégation du Portugal votera donc pour l'article 3 amendé selon la proposition de l'Espagne.

21. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) est en faveur de l'amendement de l'Espagne qui, sans rien changer au fond, exprime mieux l'intention de la Commission du droit international. La délégation sud-africaine appuiera également l'amendement des Etats-Unis. De nombreuses fonctions consulaires comportent en effet des activités qui ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires consulaires. Par contre, elle n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'Italie.

22. M. CAMARA (Guinée) s'oppose à l'amendement du Japon qui tend à supprimer l'article 3. Cet article

est indispensable car il indique par qui les fonctions consulaires peuvent être exercées. Tout en comprenant l'intention qui a amené la délégation des Etats-Unis à présenter son amendement, la délégation guinéenne estime que la convention en discussion doit s'aligner à cet égard sur la Convention de 1961. Or, celle-ci parle des fonctions exercées par des missions diplomatiques. La délégation guinéenne se verra donc dans la nécessité de voter contre l'amendement des Etats-Unis.

23. L'amendement présenté par l'Italie ne paraît guère utile. L'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat de résidence pour établir des relations consulaires est déjà énoncée aux articles 2 et 4 et il est superflu de le répéter à l'article 3. La délégation de la Guinée votera donc contre l'amendement italien. En revanche, elle serait disposée à voter pour l'amendement de l'Espagne (L.24) si son auteur acceptait de supprimer dans son texte le mot « aussi ». Cette proposition constitue un sous-amendement formel présenté par la délégation guinéenne.

24. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) pense que le véritable but de l'article 3 est de consacrer une évolution du droit international, qui tend à intégrer les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires dans une même mission. Aussi l'insertion de la deuxième phrase de l'article 3 dans une convention sur les relations consulaires représente-t-elle, à son avis, un progrès très important dans la codification des relations internationales. Ce serait faire un pas en arrière que de ne pas adopter cet article. Il consacre l'existence d'une règle supplétive qui reconnaît aux missions diplomatiques le droit d'exercer des fonctions consulaires, sauf stipulation contraire. Le représentant du Koweït estime donc qu'il faut conserver le fond de l'article 3 sous une forme ou une autre. La rédaction actuelle n'est peut-être pas suffisamment claire et la formule proposée par la République arabe unie permettrait de l'améliorer; aussi la délégation du Koweït est-elle disposée à l'appuyer.

25. M. DAVOUDI (Iran) est prêt à appuyer l'amendement de l'Espagne qui permettrait d'éviter certaines incompatibilités.

26. M. NEJJARI (Maroc), pour des motifs déjà exposés par d'autres représentants, et notamment parce que les dispositions de l'article 3 tiennent compte de la situation de certains pays dont les moyens sont limités, se déclare favorable au maintien de l'article 3 avec l'amendement proposé par l'Italie.

27. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) signale que le droit interne du Venezuela ne permet pas à une même personne de cumuler des fonctions diplomatiques et des fonctions consulaires. La délégation vénézuélienne votera donc contre l'article 3 sous sa forme actuelle et serait obligée de formuler des réserves au cas où il serait adopté. Il en serait peut-être autrement si les amendements italien et espagnol étaient acceptés.

28. M. ANIONWU (Nigéria) rappelle toute l'importance des conventions du genre de celle que la Commission se propose de rédiger qui, une fois adoptées, peuvent servir de base aux pays pour élaborer leur législation interne en matière de relations consulaires. Dans cette

sorte d'instruments, il y a souvent des redites qui peuvent parfois faciliter l'interprétation du texte. M. Anionwu ne voit donc aucun inconvénient à ce que l'article 3 répète ce qui est déjà dit ailleurs. Toute addition au texte du projet semble inutile. Aussi la délégation nigérienne n'approuve-t-elle pas l'amendement italien. Elle serait favorable à l'amendement des Etats-Unis, mais elle hésite à prendre position, l'article 1^{er} qui contient la définition du « fonctionnaire consulaire » n'ayant pas encore été examiné.

29. M. CASAS-MANRIQUE (Colombie) est favorable à l'adoption de l'article 3 dans le texte de la Commission du droit international, avec l'amendement espagnol qui, en supprimant la référence à l'article 68, aurait l'avantage d'éviter de difficiles problèmes d'interprétation.

30. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) serait favorable à l'amendement espagnol à condition que l'on conserve tel quel le début de la deuxième phrase de l'article 3: « Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques ». Il propose en outre formellement d'éliminer le mot « peuvent » qui semble imposer une restriction aux activités des missions diplomatiques. Si cette double modification était adoptée, le texte aurait la teneur suivante: « Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente convention. »

31. Selon M. PALIERAKIS (Grèce), il est préférable de ne pas rejeter l'amendement italien afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Comme l'article 68 ne parle pas du consentement de l'Etat de résidence et renvoie aux articles 5, 7, 36, 37 et 39, mais non pas à l'article 4, on pourrait être tenté de conclure que le consentement de l'Etat de résidence n'est pas nécessaire. L'adjonction proposée par l'Italie semble donc indispensable.

32. M. DONATO (Liban) croit utile de conserver l'article 3. Il n'est pas entièrement défavorable à l'amendement des Etats-Unis et reconnaît que celui de la République arabe unie améliorerait certainement le texte. Mais l'amendement espagnol lui paraît encore le meilleur car il ne se réfère pas à l'article 68, mais à l'ensemble de la Convention. Sa délégation votera donc pour ce dernier amendement.

33. M. HEPPEL (Royaume-Uni) fait siennes les observations des représentants de la Grèce et du Liban. A son avis, l'amendement italien est indispensable, car il fait ressortir un point qui n'est pas exprimé avec assez de clarté dans le texte. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, il rappelle que la définition du « fonctionnaire consulaire », qui se trouve dans l'article 1^{er}, n'a pas encore été adoptée. A ce propos, il souhaiterait que l'expression « *consular official* » soit remplacée par un autre terme dans le texte anglais.

34. Sous réserve des améliorations de forme que pourrait apporter le Comité de rédaction, M. Heppel se rallie à la formule selon laquelle les fonctions consulaires sont exercées par des fonctionnaires consulaires et des membres des missions diplomatiques.

35. En fin de compte, il est disposé à appuyer tous les amendements cités, sauf celui de la République arabe unie, qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction.

36. M^{lle} ROESAD (Indonésie) se prononce pour le maintien de l'article 3 sous sa forme actuelle. Les consulats sont les organes normalement chargés de l'exercice des fonctions consulaires. Mais si un pays manque de moyens financiers, il peut confier ces fonctions à une seule et même mission qui s'en acquittera en même temps que des fonctions diplomatiques. La délégation indonésienne votera donc contre l'amendement japonais et aussi contre celui des Etats-Unis qui n'améliorerait pas le texte.

37. M. WESTRUP (Suède) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Suisse, à savoir, qu'il ne faut toucher au texte élaboré par la Commission du droit international qu'avec beaucoup de circonspection, et il a été vivement impressionné par l'exposé logique du représentant de la France. Le problème qui le préoccupe à propos de cet article, c'est de trouver le moyen d'empêcher un Etat d'envoyer un secrétaire d'ambassade en mission consulaire dans une ville où il craint que l'Etat de résidence ne lui refuse l'autorisation d'établir un consulat. Aussi est-il disposé à appuyer l'amendement italien.

38. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis de maintenir le texte de l'article 3 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international: les règles énoncées correspondent à une pratique généralement admise, selon laquelle les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires. La délégation soviétique votera contre l'amendement japonais tendant à supprimer l'article 3 et contre les amendements contenus dans le document L.41. Elle appuiera le sous-amendement de la RSS d'Ukraine à l'amendement espagnol.

39. M. N'DIAYE (Mali) estime que l'article 3 a bien sa place dans la Convention. Il ne saurait donc être question d'appuyer l'amendement japonais. Il ne peut non plus accepter l'amendement des Etats-Unis, notamment pour les motifs déjà exposés par le représentant de la Yougoslavie. L'amendement italien est superflu. En ce qui concerne l'amendement espagnol, le représentant du Mali est d'avis d'en retenir la première partie, en supprimant le mot « aussi » qui semble inutile. Le texte actuel devrait être voté avec l'amendement que la délégation guinéenne a proposé pour l'harmoniser avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

40. M. RUDA (Argentine) se déclare favorable au texte de la Commission du droit international. Il appuiera toutefois l'amendement des Etats-Unis, tout en appelant l'attention des délégués sur l'alinéa d) de l'article 1^{er}. Il est également disposé à appuyer l'amendement espagnol.

41. M. RABASA (Mexique) approuve l'amendement au titre espagnol de la section I du chapitre premier proposé par le représentant de l'Espagne.

42. En ce qui concerne l'article 3, il souhaite que le texte élaboré par la Commission du droit international

soit maintenu. Certes, il s'agit ici d'un axiome, mais il est parfois nécessaire d'énoncer certains axiomes pour ne pas détruire l'économie d'un texte juridique. Il votera donc en faveur de ce texte, et de l'amendement espagnol où il n'y a pas lieu de supprimer le mot « peuvent » comme le voudrait le représentant de la RSS d'Ukraine. En revanche, il faudrait remplacer dans le texte espagnol de cet amendement le mot « *convenio* » par le mot « *convención* ».

43. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) estime que l'article 3 est un article fondamental de la Convention et qu'il faut absolument le conserver. Il votera donc contre l'amendement japonais.

44. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, il lui semble que l'ensemble du projet repose sur le concept essentiel de l'institution du consulat. Les fonctionnaires consulaires ne sont que des individus. Les consulats ont des fonctions et des devoirs qui ne doivent pas être accomplis seulement par certains individus. Si l'on remplaçait le mot « consulats » par les mots « fonctionnaires consulaires », cela risquerait d'affecter la conception générale du projet. Il est illogique d'attribuer à des individus les fonctions dévolues aux consulats. Il faudrait alors conclure qu'il y a autant de consulats que de fonctionnaires consulaires, ce qui serait absurde. La délégation tchécoslovaque ne saurait donc accepter l'amendement des Etats-Unis.

45. M. Petrželka rappelle à la Commission le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux termes duquel « Aucune disposition de la [...] Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique ». Or, si l'amendement italien était adopté, il faudrait une autorisation spéciale pour chaque fonctionnaire exerçant des fonctions consulaires, ce qui n'aurait aucun sens.

46. En ce qui concerne l'amendement espagnol, M. Petrželka partage la manière de voir du représentant de la RSS d'Ukraine. Il propose de procéder à un vote séparé sur les deux membres de phrase « peuvent aussi être exercées » et « conformément aux dispositions de la présente Convention ». La délégation tchécoslovaque votera pour le deuxième membre de phrase seulement.

47. M. FUJIYAMA (Japon) dit que sa délégation n'est pas convaincue par les arguments qui ont été donnés en faveur du maintien de l'article 3, mais étant donné l'opinion qui prévaut au sein de la Commission, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

48. M. WARNOCK (Irlande) hésite à prendre position. Le but de la Conférence sera atteint si l'on conserve l'article 3 rédigé par la Commission du droit international; mais il se rallierait volontiers aux amendements italien et espagnol, et il est également favorable à l'amendement des Etats-Unis.

49. M. CHIN (République de Corée) est d'avis d'adopter le texte du projet avec l'amendement proposé par les Etats-Unis.

50. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est disposé à appuyer l'article 3 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, en remplaçant seulement les mots « conformément aux dispositions de l'article 68 » par « conformément aux dispositions de la présente Convention ». Peut-être le représentant de Tchécoslovaquie pourrait-il alors retirer sa proposition de voter séparément sur les deux parties de la phrase.

51. M. BREWER (Libéria) pense que l'amendement proposé par les Etats-Unis améliorerait le texte de l'article 3. Il appuie également l'amendement espagnol.

52. M. RABASA (Mexique) insiste pour que le mot « *convenio* » soit remplacé dans le texte espagnol par le mot « *convención* », afin que ce texte concorde avec les textes établis dans les autres langues. Il fait observer en outre que c'est le mot « *convención* » qui figurera dans le titre de la Convention.

53. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense qu'il vaut mieux ne pas supprimer le mot « aussi ». On se conformerait ainsi au texte établi par la Commission du droit international. Quant à l'observation du représentant du Mexique, elle n'intéresse que la forme du texte espagnol: la question pourrait être réglée au cours d'un entretien privé.

54. M. PALIERAKIS (Grèce) propose un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis. Il demande au représentant des Etats-Unis s'il serait disposé à accepter de substituer aussi dans la deuxième phrase les mots « par des fonctionnaires diplomatiques » aux mots « par des missions diplomatiques », afin d'harmoniser les deux parties de l'article.

55. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si le délégué de la Grèce veut faire cette proposition, il s'y ralliera volontiers.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) estime que l'article 3, dans sa forme actuelle, est parfaitement satisfaisant, mais il pense que l'amendement espagnol permettrait de l'améliorer. Il appuiera donc cet amendement tel qu'il a été mis au point en dernier lieu par le représentant de l'Espagne, en gardant le mot « aussi », qui a son sens et sa portée.

57. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis il n'en comprend pas le sens. S'il s'agit d'un amendement de pure forme, il convient de le renvoyer au Comité de rédaction. S'il s'agit d'un amendement portant sur le fond, il n'en voit pas l'utilité. Il votera donc contre cet amendement, aussi bien que contre l'amendement italien.

58. M. KRISHNA RAO (Inde) repousse le sous-amendement grec qui vise à interpréter la Convention de 1961, car on ne peut pas modifier, même indirectement, la portée d'une convention déjà adoptée et ratifiée, comme c'est le cas pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.

59. M. USTOR (Hongrie) appuie chaleureusement le représentant de l'Inde. Il pense que les amendements grec et américain détruiraient l'harmonie de l'article 3,

ainsi que l'harmonie entre la convention en voie d'élaboration et la Convention sur les relations diplomatiques. Le texte actuel de l'article 3 lui semble plus conforme à la Convention sur les relations diplomatiques ainsi qu'à la pratique internationale.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements.

Par 44 voix contre 19, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.41) est rejeté.

Par 40 voix contre 19, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.40) est rejeté.

Par 52 voix contre 4, avec 13 abstentions, le sous-amendement présenté verbalement par la Guinée tendant à supprimer le mot « aussi » dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24) est rejeté.

Par 57 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24) est adopté.

Par 64 voix contre une, avec 6 abstentions, l'article 3 ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 4 (Etablissement d'un consulat)

Paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'aucun amendement au paragraphe 1 n'a été présenté, il propose donc à la Commission d'adopter le projet élaboré par la Commission du droit international.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur deux amendements au paragraphe 2, l'un présenté par le Brésil (A/CONF.25/C.1/L.35) et l'autre par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.42).

3. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) désire présenter un amendement oral au paragraphe 2. Dans sa forme actuelle, le paragraphe établit une règle stricte qui présuppose que les Etats doivent fixer d'un commun accord le siège du consulat et la circonscription consulaire; mais cette règle est contraire à la pratique internationale, car cette décision relève, pour une part, du droit interne. C'est pourquoi sa délégation propose de modifier ce paragraphe comme suit:

« Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi, sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence. »